



## ENTREPRISE

Réf. Producteur : 69054

### ASSUR MA ...

Agent général exclusif MMA  
N° ORIAS 07003213 www.orias.fr  
606 BOULEVARD ALBERT CAMUS  
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE  
Tél 0474094179 - Fax 0474094174  
agence.mma.fr/villefranche-sur-saone/  
agence.villefranche@mma.fr  
ouvert du lundi au vendredi  
9h à 12h et 14h à 18h sauf vendredi 17h

## DEFI

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

Contrat N° : 115525253

édition du 28/12/2017 à 11 h 30 - page 1/ 5

### SAS PLOMBERIE BERGUES FRERES

211 CHEMIN DU CHENE  
69140 RILLIEUX LA PAPE

## ATTESTATION D'ASSURANCE

### MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD

Atteste que : SAS PLOMBERIE BERGUES 211 chemin du chêne 69140 RILLIEUX LA PAPE

SIRET n° 300231313 - 00028

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** n° 115525253,

pour la période du 1 Janvier 2018 au 31 Décembre 2018.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

#### Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

##### - Plomberie - installation sanitaire

Installations sanitaires et de chauffage comprenant la production (toutes énergies), distribution, évacuation, ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- plâtrage, socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- évacuation des gaz et fumée,
- alimentation en source d'énergie des appareils.

(V1-01/07)

##### - Chauffage

Installation de :

- chauffage et de refroidissement comprenant la production (toutes énergies), distribution, évacuation,

- ventilation mécanique contrôlée (V.M.C),

y compris :

- le ramonage des conduits de fumée et des installations ;

- les travaux accessoires ou complémentaires de :

- plâtrage, socles et supports d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation des installations,
- raccordements électriques du matériel,
- alimentation des appareils de chauffage et de refroidissement en source d'énergie.

(V1-01/07)

ASSUR MA ... (D.GUYARD T.PERRIER)

Capital social 431 970 euros - RCS VILLEFRANCHE 451106140 - Siège social : 606 BOULEVARD ALBERT CAMUS 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

**- Couverture - Zinguerie**

Couvertures, vêtages, vêtures, bardages verticaux en tous matériaux y compris les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- châssis et fenêtres de toit, y compris exutoires en toiture,
- isolation et écrans sous toiture,
- raccords d'étanchéité,
- ravalement et réfection des souches de cheminées hors combles,
- installation de paratonnerres et d'antennes de télévision,
- support de couverture,
- ramonage de cheminée,

**Est exclue la réalisation de structures et couvertures textiles ainsi que d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs.**

(V1-01/07)

**- Gros oeuvre**

Maçonnerie, y compris les travaux :

- d'enduit, ravalement, briquetage, pavage, dallage, chape, montage-levage d'éléments préfabriqués,
- de fumisterie : âtres et foyers, conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel, ravalement et réfection des souches de cheminée hors comble, construction de cheminées à usage domestique et individuel, revêtements en carreaux et panneaux de faïence.
- accessoires ou complémentaires de : terrassement, VRD, fondations, étanchéité de murs enterrés, isolation thermique intérieure, et isolation acoustique, pose de renforts, d'huissieries, d'éléments simples de charpente, démolition, plâtrerie, carrelage et revêtements en matériaux durs, calfeutrement de joints.

**Est exclue la réalisation de silos, piscines, fosses à lisier, bâtiments d'élevage industriel, bâtiments isothermes, de fours et cheminées industriels, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes, de revêtements plastiques, textiles ou bois.**

(V1-01/07)

**- Dispositions complémentaires aux activités**

- Etanchéité de toiture terrasse, de technique courante, et pour une surface inférieure à 100m<sup>2</sup> par chantier. - Dépannage des installations réalisées par l'entreprise BERGUES (en Responsabilité Civile uniquement)

**- Charpente et ossature bois**

Réalisation et montage-levage de charpentes, structures et ossatures de bois y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- supports de couverture ou d'étanchéité à base de bois,
- raccordement de couverture, bardage, châssis divers lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature
- plafonds, faux plafonds, cloisons,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique,
- traitement préventif des bois contre les altérations biologiques et les insectes xylophages,
- mise en oeuvre de matériaux ou de tous renforts métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

**Est exclu le traitement curatif des bois infestés.**

(V1-01/07)

**- Charpente et ossature métallique**

Réalisation et montage-levage de charpentes, structures et ossatures métalliques y compris les travaux :

- en sous-oeuvre par structure métallique,
- de supports d'étanchéité,
- de couverture et bardage lorsque ceux-ci sont métalliques et directement fixés à l'ossature,
- accessoires ou complémentaires de :
  - protection contre le risque de corrosion,
  - traitement pour la stabilité au feu par peinture ou flocage,
  - isolation thermique et acoustique .

**Est exclue la réalisation de silos.**

(V1-01/07)



**- Revêtements de murs et sols**

Revêtements en matériaux durs, chapes et sols coulés y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- préparation de support y compris de reprise de maçonnerie,
- pose de résilient ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité et imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

**Sont exclus les revêtements en résine coulée.**

(V1-01/07)

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P<sup>1</sup>, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P<sup>2</sup>,
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P<sup>3</sup>,
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.**

**ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE**

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.  La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	<b>En habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage
	<b>Hors habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.
	<b>En présence d'un CCRD :</b> Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elles est maintenue dans tous les cas pour la même durée. La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.	

**Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.**

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale ainsi que les garanties facultatives (à l'exception de la garantie bon fonctionnement), sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

### **GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE**

<b>Nature de la garantie</b>	<b>Montant de la garantie</b>
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	



**TABLEAU DE GARANTIES**

**Assurance de la Responsabilité Civile Décennale  
(Conventions Spéciales n° 971 - Titre I)**

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre (1) (2)
A.Ouvrages soumis à obligation d'assurance (Chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4)			
1)Garanties obligatoires et complémentaires (articles 3 et 4)			
a.responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf	Coût des réparations de l'ouvrage	20 %	mini. 4 346 EUR maxi. 40 418 EUR
b.responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	11 558 289 EUR		
2)Garanties facultatives après réception (article 5)			
a.bon fonctionnement	1 849 275 EUR	20 %	mini. 4 346 EUR maxi. 40 418 EUR
b.domages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1)a ci-dessus	462 382 EUR	20 %	mini. 4 346 EUR maxi. 40 418 EUR
c.domages immatériels	462 382 EUR	20 %	mini. 4 346 EUR maxi. 40 418 EUR
d.frais de déblaiement	185 560 EUR	20 %	mini. 4 346 EUR maxi. 40 418 EUR

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque l'assuré confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.
- (2) Une seule franchise pour un même sinistre
- (4) Ces montants ne sont pas indexés.

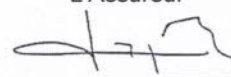
**Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.**

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 28/12/2017  
à VILLEFRANCHE SUR SAONE

L'Assureur



**ASSUR MA ...**

Agent général MMA et Courtier en assurances pour les autres compagnies  
SARL au capital de 431970 € RCS Villefranche - Torone 451106140  
606 Boulevard Albert Camus - BP 30082  
69653 VILLEFRANCHE/S/AONE CEDEX  
Tél : 04 74 09 41 14 Fax : 04 74 09 41 74  
Inscrit à l'Orias sous le n°07003213